

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatif aux Institutions de la Communauté et le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense des Etats membres de la CEDEAO, adoptés à Freetown, le 29 Mai 1981.

La conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), lors de son Ve sommet, tenu à Lomé, les 28 et 29 mai 1980, a retenu la nécessité et l'urgence d'organiser la défense collective des Etats membres.

Le projet de Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense, élaboré à cet effet, a été minutieusement étudié par les Ministres de la Défense des Etats membres avant d'être soumis aux Chefs d'Etat de la CEDEAO.

C'est finalement au Sommet de la CEDEAO, qui a eu lieu à Freetown, en mai 1981, que les Chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté ledit Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense.

L'adoption de ce Protocole s'explique par les graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain, objet des convoitises des puissances étrangères et terrain de prédilection de leurs entreprises de destabilisation.

Le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense de la CEDEAO se place délibérément, dès son Préambule, dans le sillage de l'ONU, de l'OUA et du Traité instituant la CEDEAO qui tous trois recommandent aux Etats membres de renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends et, d'une manière générale, de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec le droit international.

Aux termes de ce Protocole, les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression menée ou toute agression menée.

- 2 -

Les Institutions chargées de la mise en oeuvre dudit Protocole sont la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté, le Conseil de Défense qui comprend les Ministres de la Défense et des Affaires étrangères et la Commission de Défense composée des Chefs d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat-membre.

A ce sujet, il convient de rappeler que c'est l'article 4 du Traité instituant la CEDEAO qui énumère les Institutions de la Communauté, cet article 4 dispose que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement pourra mettre sur pied tous autres organes ou commissions qui lui paraîtront nécessaires.

Or le Conseil de Défense et la Commission de Défense qui sont aux termes du Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense, des organes chargés de la défense de la communauté, n'avaient pas été expressément mentionnés à l'article 4 du Traité institutif de la CEDEAO.

C'est pourquoi, la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, réunie à Freetown en mai 1981, en même temps qu'il a adopté un Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense, a amendé l'article 4 du Traité de base de la CEDEAO pour y inclure expressément ces nouveaux organes.

Enfin, il convient de remarquer que le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense de la CEDEAO, qui prévoit une série de garanties au profit des Etats membres, est la suite logique du Protocole de non-agression de la CEDEAO, signé à Lagos, le 22 octobre 1978, qu'il vient ainsi compléter.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

R A P P O R T

f a i t

au nom de la Commission des Affaires étrangères

s u r

le projet de loi n° 21/82, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatif aux Institutions de la Communauté et le Protocole d'assistance mutuelle en matière de défense des Etats membres de la CEDEAO, adoptés à Freetown, le 29 mai 1981.

par

Monsieur Boubacar Obèye DIOP

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers collègues,

C'est au "Sommet" tenu à Lomé les 27 et 28 mai 1980 par les Chefs d'Etats et de Gouvernements de la CEDEAO que mandat fut donné au Général EYADEMA, Président de la République du Togo, de convoquer une commission spécialisée chargée de mettre sur pied, un projet définitif de Protocole d'accord de défense destiné à organiser la défense collective des Etats membres de la CEDEAO.

Il n'est pas superflu de rappeler le contexte international et interafricain de l'époque pour mieux saisir la nécessité et l'urgence d'une telle initiative.

Sans être plus préoccupant qu'en d'autres périodes, l'environnement se caractérisait par une série de crises : coups d'états militaires à Kampala et au Libéria, persistance de la guerre civile au Tchad, suspension des négociations sur l'autonomie des territoires occupés de la Cisjordanie et de Gaza, prise des otages américains en Iran dans le cadre d'une révolution intégriste, offensive des forces gouvernementales^{et} soviétiques contre les "rebelles afghans", troubles socio-politiques en Mauritanie, brusque ruée de réfugiés cubains vers l'Ambassade du Pérou à Cuba, etc...

Ainsi alertés à nouveau, et donc préoccupés légitimement de garantir la sécurité des peuples et des Etats dont ils ont la charge, les responsables du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, du Libéria, du Niger, de la Sierra Léone, du Togo, et du Sénégal, ainsi que ceux du Ghana mais alors en tant qu'observateur de cet Etat, ont entamé dès le mois de novembre 1980, les discussions sur le projet d'accord/^{additionnel} de défense de la CEDEAO, tel qu'il s'inscrit dans l'esprit du protocole de la CEDEAO signé à Lagos en octobre 1978.

Mais il faudra attendre mai 1981 pour que les Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à Freetown, adoptent le protocole d'accord harmonisé qui est soumis actuellement à l'Assemblée nationale.

Il faut dire que des préoccupations liées à la déstabilisation, aux limites géographiques de l'accord, à la définition de l'agression et à la non-ingérence ont fait l'objet de nombreux échanges de points de vue.

.../...

.../... - 2 -

C'est ainsi que l'Etat du Cap-Vert n'est pas signataire du projet définitif de protocole d'accord de défense pour des raisons non de divergences sur la nécessité et l'urgence d'un pacte de sécurité collective, mais pour des motifs d'ordre constitutionnel.

En effet, dans l'Etat du Cap-Vert, c'est à l'Assemblée nationale et non au Président de la République, que la Constitution confie le soin de mettre en oeuvre les mécanismes de la défense nationale.

Mais il faut souhaiter que malgré ces difficultés d'ordre juridique, les peuples et les gouvernements de la CEDEAO, dans leur ensemble, puissent toujours dans leur foi solidaire, les moyens de parer éventuellement et efficacement aux risques et aux dangers de l'insécurité. Cette attitude doit être d'autant plus facile que nous ne sommes pas en présence d'un pacte comportant une intégration des forces armées des différents pays mais d'un projet de protocole plus souple, celui d'une assistance mutuelle.

Le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense peut se résumer ainsi :

a/- Engagement des pays signataires à se porter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toutes menaces d'agression dans le respect des principes de l'OUA et de l'ONU ;

b/- Mise en place d'institutions appropriées : conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement , conseil de défense, comprenant les Ministres chargés des Affaires étrangères et de la Défense, enfin Commission de Défense réunissant les Chefs d'Etat-Major des Etats membres.

c/- Adoption d'une série de mesures de garantie au profit des Etats-membres concernant notamment l'initiative en matière de révision et d'amendement au protocole ainsi que les possibilités de retrait dudit protocole.

Sous le bénéfice des observations que voilà, votre Commission des Affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), s'il ne soulève de votre part aucune observation.

Boubacar Obèye DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

181528

/// // // ^o n° 82-18 PM.SGG.SL.

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatif aux Institutions de la Communauté et le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense des Etats membres de la CEDEAO, adoptés à Freetown, le 29 mai 1981.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 8 juillet 1982 ;

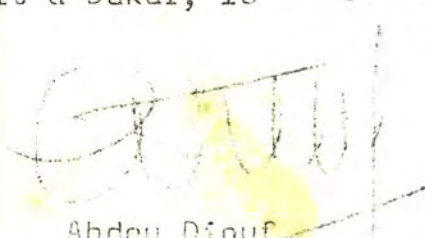
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

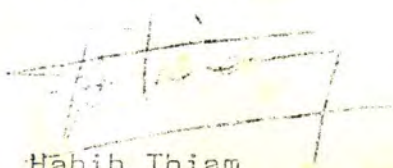
Article Unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel portant amendement de l'article 4 du Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relatif aux Institutions de la Communauté et le Protocole d'Assistance mutuelle en matière de Défense des Etats membres de la CEDEAO, adopté à Freetown, le 29 mai 1981.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Dakar, le 23 juillet 1982

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Abdou Diouf


Habib Thiam

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/SP2/5/81 PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT AMENDEMENT DE
L'ARTICLE 4 DU TRAITE DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST RELATIF AUX INSTITUTIONS
DE LA COMMUNAUTE

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

CONSIDERANT l'Article 4 du Traité de la Communauté Economique des
Etats de l'Afrique de l'Ouest portant création des différentes
Institutions de la Communauté;

CONSIDERANT en outre que l'Article 4 envisage la création de Commissions
ou Organes par la Conférence des Chefs d'Etat et de
Gouvernement autres que ceux visés par cet Article;

CONVAINCUS de la nécessité impérieuse de créer un organe chargé de la
défense de la Communauté à la lumière des menaces de
conflit armé et d'agression extérieure à la Communauté;

DESIREUX de conclure un protocole additionnel portant amendement du
sous-paragraphe 2 de l'Article 4 du Traité de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Lagos
le 28 mai 1975 sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Institutions

Le paragraphe 1 de l'Article 4 du Traité de la Communauté
Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est amendé comme suit :

1. Les Institutions de la Communauté sont :
 - a) La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
 - b) Le Conseil des Ministres;
 - c) Le Conseil de Défense;
 - d) Le Secrétariat Exécutif;
 - e) Le Tribunal de la Communauté et
 - f) Les Commissions Techniques et Spécialisées suivantes:

./.

- 2 -

- La Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements.
- La Commission de l'Industrie, de l'Agriculture et des Ressources Naturelles.
- La Commission des Transports, des Télécommunications et de l'Energie.
- La Commission des Affaires Sociales et Culturelles.
- La Commission de Défense.
- Ainsi d'autres Commissions et Organes qui peuvent être mis sur pied par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, ou qui sont créés ou prévus par le Traité.

ARTICLE 2

Dépôt et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats Membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept Etats signataires aux procédures constitutionnelles en vigueur dans chaque Etat signataire.
2. Le Présent Protocole Additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui transmettra des copies certifiées conformes du Protocole à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre Organisation désignée par le Conseil des Ministres.
3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

./.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE
LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AVIONS SIGNE CE PROTOCOLE ADDITIONNEL.

FAIT A FREETOWN, LE 29 MAI 1981
EN UN SEUL EXEMPLAIRE EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS
LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

S.E. M. Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie et des
Finances
Pour et par ordre du Président de la
République de Côte d'Ivoire

S.E. le Dr. Momodou S.K. MANJIEH
Ministre du Plan et du Dévelop-
pement Industriel
Pour et par ordre du Président de
la République de Gambie

S.E. le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République du
Ghana

S.E.M. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de
Guinée

S.E. le Commandant Joao Bernado
VIERA, Président de la République
de la Guinée Bissau

S.E. Lt. Colonel Félix TIEMTARU-
BOUM, Ministre des Affaires
étrangères et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat
de la République de Haute-Volta

S.E. le Maître Sergent
Samuel Kanyon DOE
Président du Conseil du Redemption
du Peuple et Chef d'Etat de la
République du Libéria

S.E.M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême du
Niger.

S.E.M. Mohamed KHOUNA OULD
HAIDALLA
Président de la République
Islamique de Mauritanie

S.E.M. Abdou DIOUF
Président de la République du Sénégal

S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République Fédéral
du Nigéria

S.E. le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise

S.E. le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de
Sierra Leone.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

A/P3/5/81 PROTOCOLE D'ASSISTANCE MUTUELLE
EN MATIERE DE DEFENSE

.....
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest:

RAPPELANT l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats;

RAPPELANT l'Article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante;

SE REFERANT au Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

RAPPELANT le Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leurs différends;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étrangères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures,

FERMEMENT résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

- 2 -

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en oeuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent Protocole;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

Article 1 :

Dans le présent Protocole d'Assistance en matière de Défense, on entendra par :

- Traité : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Communauté: la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- Conférence: la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté .
- Etat Membre (ou) Etats Membres: Un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.
- Secrétariat Exécutif: le Secrétariat Exécutif de la Communauté tel que défini par l'Article 8 du Traité.

./.

3.-

- Agression : emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.
- Assistance en matière de défense : toute aide militaire matérielle, technique et en personnel.

C H A P I T R E I I

Article 2.- Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

Article 3.- Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

Article 4.- Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent Protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

- a)- en cas de conflit armée entre deux ou plusieurs Etats membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévue à l'Article 5 du Protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.
- b)- en cas de conflit armé interne à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

.../...

- 4 -

Article 5

Les Institutions chargées de la mise en oeuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense

Section I - La Conférence

Article 6

1.- La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2.- La Conférence peut aussi se réunir en session extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3.- La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

4.- Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

Section II - Le Conseil de Défense

Article 7

Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires étrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

./.

Article 8

1. Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en oeuvre.

Article 9

En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention. Les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

Article 10

A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

Section III - La Commission de Défense

Article 11

1. Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C.D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

./.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

Article 12

1. Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier supérieur en activité.

3. Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manoeuvres militaires prévues à l'Article 12 paragraphe 3 ci-dessous.

5. Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

MODALITES D'INTERVENTION ET D'ASSISTANCE

Article 13

1. Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. Afin de mieux réaliser les objectifs du présent Protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manoeuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 14

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des F.A.A.C est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

Article 15

L'intervention des F.A.A.C doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux Articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

Article 16

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande vaut saisine de la Conférence et mise en alerte des F.A.A.C, la Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'Article 6 ci-dessus.

Article 17

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les F.A.A.C entre les troupes en conflit.

- 8.-

Article 18

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 6, 9 et 16 du présent Protocole.

2. - Il n'y aura pas lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 19

Le présent Protocole sera complété par des Protocoles additionnels.

Article 20

1. - Les engagements aux termes du présent Protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le Protocole d'Assistance en matière de Défense.

2. - Toutefois, un accord de défense conclus avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 21

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent Protocole et au Protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent Protocole ou adhère à celui-ci devient partie au Protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 22

1. - Tout Etat Membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent Protocole.

2. - Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats Membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Article 23

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent Protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du Protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole.

Article 24

1. - Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent Protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

./.

- 10 -

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST AVONS SIGNES LE PRESENT PROTOCOLE.

FAIT A FREETOWN, LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL ORIGINAL EN
FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT
FOI.

S.E. le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

S.E. le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan et du Développement
Industriel
Pour et par ordre du Président de
la République de Gambie

S.E.M. Abdoulaye KONE
Ministre de l'Economie et des Finances
Pour et par ordre du Président de la
République de Côte d'Ivoire

S.E. le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République du
Ghana

S.E. Lt Colonel Félix TIEMTARUBOUM
Ministre des Affaires étrangères et
de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat de la
République de Haute Volta

S.E. Ahmed Sekou TOURE
Président de la République Popu-
laire Révolutionnaire de Guinée

S.E. le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil du Redemption
du Peuple et Chef d'Etat de la
République du Liberia

S.E.M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président du
Conseil Militaire Suprême du Niger

./.

S.E.M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire de Salut
National, Chef d'Etat de la République
Islamique de Mauritanie

S.E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République
Fédérale du Nigeria

S.E.M. Abdou DIOUF
Président de la République du
Sénégal

S.E. le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra
Leone

S.E. le Général d'Armée
Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise